



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la révision et  
de la modification du  
plan local d'urbanisme de Verquin (62)**

n°MRAe 2017-2125 et 2017-2126

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas déposées par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois, Lys-Romane le 7 décembre 2017, concernant la révision et la modification du plan local d'urbanisme de Verquin, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 décembre 2017 ;

Considérant que la révision et la modification du plan local d'urbanisme de Verquin concernent toutes les deux le même projet de zone commerciale à réaliser en bordure de la route départementale 941 sur des terrains déjà destinés à être urbanisés car classés en zones urbaine (Ue) et d'urbanisation future (1AUe) ;

Considérant que ces deux procédures consistent à déroger aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme en réduisant de 100 m à 35 m la bande dans laquelle les constructions et installations sont interdites à partir de l'axe de la route départementale n°941 ;

Considérant que le règlement graphique et écrit des zones Ue et 1AUe et l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone 1AUe sont modifiés pour intégrer les recommandations de l'étude conduite en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme concernant le projet de vitrine économique le long de la route départementale 941 ;

Considérant que les procédures de modification et de révision n'ont pas pour effet d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310030104 « Terril 37 » présente sur le territoire communal est suffisamment éloignée du projet de zone commerciale et ne sera donc pas impactée significativement par la modification et la révision du document d'urbanisme ;

Considérant que la révision et la modification du plan local d'urbanisme de Verquin ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les procédures de révision et de modification du plan local d'urbanisme de Verquin ne sont pas soumises à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 février 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex